

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 40 464 m² pour la réalisation de la ZAC de la Combe sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0107 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 40 464 m² pour la réalisation de la ZAC de la Combe sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON (30) déposé par SA GENERIM,

– reçu le 31/07/2014 et considéré complet le 02/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/09/2014 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement préalable aux travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de la Combe ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est inclus au sein de la ZAC de la Combe (déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15/07/2009) ;

Considérant la localisation du projet sur les parcelles cadastrées section BA n°45, 46, 50, 51, 75, 77, section BC n° 67, 68, 69, 70, 71, 103, 104, et B sises au nord de la commune ,au sein de la zone 2AU5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Considérant que l'opération d'une superficie de 40 464 m² prévoit la réalisation des aménagements de la ZAC constitués d'infrastructures publiques (voiries, stationnements), ainsi qu'un programme immobilier de 242 logements ;

Considérant que le projet se situe sur une zone actuellement en friches composée de chênes verts, de pins d'aleps, et de végétaux de types garrigues ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une unité paysagère «La Montagne des Chèvres» petite élévation du plateau «des Angles» site qui ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que les éléments de l'étude floristique et naturaliste de la «Montagne des Chèvres» jointe au dossier, conclut à l'absence d'espèces végétales protégées sur le site, et sa localisation en continuité de zones urbanisées ;

Considérant que le projet est notamment concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) et qu'à ce titre le respect des prescriptions est suffisant pour prendre en compte cet aléa ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 40 464 m² pour la réalisation de la ZAC de la Combe sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON (30) objet du formulaire n°F09114P0107 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 7 OCT. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voles et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1